

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 août 2004

**modifiant les décisions 2001/648/CE, 2001/649/CE, 2001/650/CE, 2001/658/CE et 2001/670/CE concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table**

[notifiée sous le numéro C(2004) 3100]

(Les textes en langues espagnole, française, grecque, italienne et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(2004/607/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Les décisions de la Commission 2001/649/CE<sup>(2)</sup>, 2001/650/CE<sup>(3)</sup>, 2001/648/CE<sup>(4)</sup>, 2001/658/CE<sup>(5)</sup> et 2001/670/CE<sup>(6)</sup>, concernant, respectivement, l'octroi d'une aide à la production d'olives de table en Grèce, en Espagne, en France, en Italie et au Portugal, autorisent les États membres concernés à octroyer une aide à la production d'olives de table pour les campagnes de commercialisation de l'huile d'olive 2001/2002 à 2003/2004.

(2) Les États membres concernés ont demandé que l'application de ces décisions soit étendue à la campagne de

commercialisation 2004/2005, étant donné que le règlement (CE) n° 865/2004 modifie l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE afin de maintenir pour la campagne 2004/2005 le régime actuel d'aide à la production.

(3) Il convient de modifier les décisions concernées en conséquence.

(4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2001/648/CE, les termes «2003/2004» sont remplacés par les termes «2004/2005».

*Article 2*

À l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2001/649/CE, les termes «2003/2004» sont remplacés par les termes «2004/2005».

*Article 3*

À l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2001/650/CE, les termes «2003/2004» sont remplacés par les termes «2004/2005».

<sup>(1)</sup> JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

<sup>(2)</sup> JO L 229 du 25.8.2001, p. 16. Décision modifiée par la décision 2001/880/CE (JO L 327 du 12.12.2001, p. 42).

<sup>(3)</sup> JO L 229 du 25.8.2001, p. 20. Décision modifiée par la décision 2001/883/CE (JO L 326 du 11.12.2001, p. 43).

<sup>(4)</sup> JO L 229 du 25.8.2001, p. 12. Décision modifiée par la décision 2001/879/CE (JO L 326 du 11.12.2001, p. 41).

<sup>(5)</sup> JO L 231 du 29.8.2001, p. 16. Décision modifiée par la décision 2001/884/CE (JO L 327 du 12.12.2001, p. 44).

<sup>(6)</sup> JO L 235 du 4.9.2001, p. 16. Décision modifiée par la décision 2001/878/CE (JO L 326 du 11.12.2001, p. 40).

*Article 4*

À l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2001/658/CE, les termes «2003/2004» sont remplacés par les termes «2004/2005».

*Article 5*

À l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2001/670/CE, les termes «2003/2004» sont remplacés par les termes «2004/2005».

*Article 6*

La République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne et la République portugaise sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 août 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---